Loi
sur l'organisation du Conseil-exécutif et de l'administration (Loi d'organisation, LOCA)

du 20.06.1995 (état au 01.01.2017)

Le Grand Conseil du canton de Berne,

sur proposition du Conseil-exécutif,

arrête:

1 Gouvernement

1.1 Conseil-exécutif

1.1.1 Généralités

Art. 1 *Mandat*

[1] Le Conseil-exécutif accomplit les tâches qui lui incombent en vertu de la Constitution et de la législation. Il dirige, planifie et coordonne l'action étatique qui en découle et veille à l'exécution.

[2] Il se compose de sept membres.

Art. 2 *Obligations gouvernementales*

[1] Le Conseil-exécutif s'acquitte de ses obligations en accomplissant en particulier les tâches suivantes:

a il suit et analyse le cours des événements d'importance pour le canton et ordonne en temps utile les mesures nécessaires;
b il se consacre à l'étude de questions fondamentales de grande portée;
c il définit pour sa politique gouvernementale des objectifs et des stratégies clairs, les ajuste aux moyens disponibles et veille à une mise en œuvre efficace et respectueuse des délais;
d il planifie et coordonne les activités essentielles des autorités cantonales;
e il contrôle périodiquement les tâches du canton;
f il exerce une surveillance systématique et permanente de l'administration cantonale.

[2] Les obligations gouvernementales du conseiller d'Etat ou de la conseillère d'Etat priment toutes ses autres fonctions.

* Tableaux des modifications à la fin du document

Art. 2a * *Programme gouvernemental de législature*

[1] Au début de chaque législature, le Conseil-exécutif fixe les objectifs et les stratégies de sa politique dans le programme gouvernemental de législature. Celui-ci fournit en particulier des indications sur

a les intentions et les considérations fondamentales qui guident le Conseil-exécutif en sa qualité d'autorité collégiale pendant la législature;
b les nouvelles tâches importantes du canton et les ressources nécessaires à leur accomplissement;
c les mesures prévues pour réaliser ces intentions et ces considérations;
d le classement des projets importants dans l'ordre de priorité où le Conseil-exécutif entend les soumettre au Grand Conseil;
e l'évolution des finances cantonales;
f sa vision de l'avenir ultérieur à la législature.

[2] Le programme gouvernemental de législature est harmonisé avec le plan intégré «mission-financement», avec le plan directeur cantonal et avec les principales planifications sectorielles.

1.1.2 Organisation et procédure

Art. 3 *Principe*

[1] Le Conseil-exécutif prend en collège les décisions fondamentales et les décisions de grande portée.

Art. 4 *Délibérations*

[1] Le Conseil-exécutif se réunit aussi souvent que les affaires l'exigent.

[2] Il consacre des entretiens particuliers et des journées de réflexion aux enjeux fondamentaux.

[3] Chaque membre du Conseil-exécutif peut en tout temps demander la convocation d'une séance.

Art. 5 *Prise de décisions*

[1] Le Conseil-exécutif délibère valablement si quatre au moins de ses membres sont présents.

[2] Le Conseil-exécutif prend ses décisions à la majorité des voix. Pour être valable, une décision doit réunir les voix de trois membres au moins. L'abstention n'est pas admise.

[3] Le président ou la présidente du gouvernement vote. En cas d'égalité des voix, son vote compte double.

[4] En cas de catastrophe ou en situation d'urgence, les décisions sont arrêtées conformément à la loi sur les secours en cas de catastrophe et la défense générale[1)]. *****

Art. 6 *Récusation*

[1] Les dispositions de la loi sur le personnel[2)] et de la loi sur la procédure et la juridiction administratives[3)] relatives à la récusation s'appliquent par analogie aux membres du Conseil-exécutif.

[2] Le fait de siéger d'office dans un organe d'une personne morale ne constitue pas un motif de récusation.

Art. 7 *Information*

[1] Le Conseil-exécutif informe le public sur ses activités conformément aux principes inscrits dans la Constitution[4)] et dans la loi sur l'information du public[5)].

[2] Les délibérations du Conseil-exécutif ne sont pas publiques.

Art. 8 *Suppléance*

[1] Les membres du Conseil-exécutif se remplacent mutuellement.

Art. 9 *Délégations gouvernementales*

[1] Le Conseil-exécutif peut constituer parmi ses membres des cellules de réflexion pour traiter les affaires relevant de domaines particuliers. Ces cellules comptent en règle générale trois membres.

Art. 10 *Délégués*

[1] Le Conseil-exécutif peut confier à des délégués des tâches déterminées limitées dans le temps.

Art. 11 *Crédit de représentation*

[1] Le Conseil-exécutif dispose d'un crédit de représentation. Le montant en est défini chaque année dans le budget.

---

1) Abrogée; actuellement L cantonale du 19. 3. 2014 sur la protection de la population et sur la protection civile ((LCPPCi); RSB 521.1
2) Abrogée par L du 16. 9. 2004 sur le personnel (LPers); RSB 153.01
3) RSB 155.21
4) RSB 101.1
5) RSB 107.1

1.1.3 Président ou présidente du gouvernement

Art. 12 *Période de fonctions*

[1] Le Grand Conseil élit le président ou la présidente du gouvernement pour une période de fonctions d'une année. Une réélection pour la période de fonctions immédiatement consécutive n'est pas admise.

Art. 13 *Fonctions*

[1] Le président ou la présidente du gouvernement

a dirige le Conseil-exécutif;
b veille à ce que le Conseil-exécutif accomplisse et mène à bien ses tâches de manière coordonnée et efficace, et en temps voulu;
c prépare les délibérations du Conseil-exécutif.

[2] Il ou elle peut en tout temps ordonner que lui soient fournies des informations ou de la documentation sur des affaires déterminées et proposer au Conseil-exécutif les mesures appropriées.

Art. 14 *Suppléance*

[1] Le vice-président ou la vice-présidente seconde et décharge le président ou la présidente du gouvernement dans l'exercice de ses fonctions et assure la suppléance en cas d'empêchement.

[2] L'élection a lieu selon les dispositions régissant l'élection du président ou de la présidente du gouvernement.

[3] Le nouveau président ou la nouvelle présidente du gouvernement peut, d'entente avec le collège, autoriser le président sortant ou la présidente sortante à poursuivre la conduite d'une affaire commencée durant la période de fonctions précédente.

Art. 15 *Décision présidentielle*

[1] Dans les cas d'urgence particulière, le président ou la présidente du gouvernement ordonne des mesures provisoires. S'il est impossible de réunir le Conseil-exécutif en séance ordinaire ou extraordinaire, le président ou la présidente décide en lieu et place du gouvernement.

[2] Le président ou la présidente du gouvernement peut en outre à titre exceptionnel décider en lieu et place du Conseil-exécutif s'il ne peut y avoir de doute quant à la manière de régler l'affaire.

[3] Les décisions présidentielles au sens du 1er et du 2e alinéa sont soumises sans délai au Conseil-exécutif pour approbation.

[4] Le Conseil-exécutif peut déléguer au président ou à la présidente du gouvernement la compétence exclusive de régler des affaires de caractère formel.

1.1.4 Membres du Conseil-exécutif

Art. 16 *Serment ou promesse* *****

[1] A l'issue de leur élection ou de leur réélection, les membres du Conseil-exécutif prêtent serment ou font la promesse devant le Grand Conseil. *****

[2] … *****

Art. 17 * *Activités annexes*

[1] Les membres du Conseil-exécutif ne peuvent, sous réserve des dispositions qui suivent, exercer aucune autre charge publique cantonale ou communale ni aucune autre activité professionnelle.

[2] Avec l'approbation du Conseil-exécutif, ils peuvent siéger dans les organes administratifs d'entreprises et d'organisations économiques ou d'utilité publique si l'intérêt du canton le requiert. Le Conseil-exécutif rend compte de ces activités dans le rapport de gestion.

[3] Dans les six derniers mois de leur mandat, les membres du Conseil-exécutif peuvent, avec l'approbation du Conseil-exécutif, exercer une autre activité annexe pour autant qu'aucun intérêt public prépondérant ne s'y oppose. Le Conseil-exécutif communique les activités annexes approuvées à la Commission de gestion, les publie dans la Feuille officielle cantonale et en rend compte dans le rapport de gestion. *****

[4] Toutes les rémunérations obtenues dans l'exercice de tels mandats reviennent au canton. *****

[5] Le Conseil-exécutif arrête la décision d'approbation en qualité de dernière instance cantonale.

Art. 17a * *Election à l'Assemblée fédérale*

[1] Les membres du Conseil-exécutif qui sont élus à l'Assemblée fédérale quittent leurs fonctions gouvernementales au plus tard six mois après avoir pris leur mandat parlementaire.

Art. 18 *Immunité*

[1] L'ouverture d'une poursuite pénale contre un membre du Conseil-exécutif pour un crime ou un délit commis dans l'exercice de sa fonction est soumise à l'autorisation du Grand Conseil.

1.2 Chancelier ou chancelière

Art. 19

[1] Le chancelier ou la chancelière

a dirige l'état-major du Conseil-exécutif;
b seconde le Conseil-exécutif et le président ou la présidente du gouvernement dans l'accomplissement de leurs tâches;
c assure la liaison avec le Grand Conseil;
d seconde la présidence du Grand Conseil et celle du Conseil-exécutif dans la coordination de leurs activités;
e accomplit des tâches d'état-major pour le Grand Conseil, conformément à la loi sur le Grand Conseil.

2 Administration

2.1 Généralités

Art. 20 *Organisation*

[1] L'administration cantonale se compose de l'administration centrale et de l'administration cantonale décentralisée. *****

[2] L'administration cantonale comprend en outre les unités administratives régionales conformément à la loi.

[3] Dans les limites de la Constitution, l'accomplissement de tâches cantonales peut être attribué à des personnes privées ou à des institutions extérieures à l'administration.

[4] Le Conseil-exécutif veille à l'organisation efficace de l'administration dans les limites de la Constitution et de la loi. Il l'adapte aux conditions nouvelles.

Art. 21 *Répartition des tâches*

[1] Le Conseil-exécutif définit par voie d'ordonnance, dans les limites de la présente loi, les tâches des Directions et de la Chancellerie d'Etat ainsi que des offices et des autres unités administratives qui leur sont assimilées.

[2] Il peut confier le détail de l'attribution des tâches au sein des offices et des unités administratives qui leur sont assimilées au membre compétent du Conseil-exécutif (directeur, directrice).

Art. 21a * *Conclusion de conventions-programmes avec la Confédération*

[1] Le Conseil-exécutif est compétent pour conclure des conventions-programmes avec la Confédération.

[2] Le Conseil-exécutif procède à l'audition des communes ou de leurs groupements d'intérêts avant de conclure une convention-programme, si celle-ci touche les intérêts communaux.

Art. 22 * *Contrats de prestations*

[1] Les Directions et la Chancellerie d'Etat pilotent en principe les offices qui leur sont subordonnés et les unités administratives assimilées au moyen de contrats de prestations qui en particulier précisent la définition des produits et fixent le solde des produits.

[2] Le Conseil-exécutif règle le contenu et la périodicité des contrats de prestations par voie d'ordonnance.

Art. 23 *Direction*

[1] Le Conseil-exécutif est responsable de la conduite de l'administration. Il veille à ce que l'administration agisse conformément au droit, soit efficace et réponde aux besoins de la population.

[2] Chaque membre du Conseil-exécutif est à la tête d'une Direction, qui est placée sous sa responsabilité politique.

[3] Le chancelier ou la chancelière dirige la Chancellerie d'Etat, qui sert d'état-major au Grand Conseil et au Conseil-exécutif et assure la liaison entre ces deux autorités. Il ou elle présente les affaires de la Chancellerie d'Etat devant le Grand Conseil.

Art. 24 * *Principes et outils de direction*

[1] Le Conseil-exécutif met l'accent sur

a la direction stratégique,
b les effets produits par l'action publique,
c les prestations fournies par l'administration,
d les coûts et les rentrées financières.

[2] Le Conseil-exécutif et ses membres

a se dotent d'instruments de gestion et d'organisation modernes et en assurent l'actualisation;
b énoncent les grandes lignes de la conduite des affaires publiques, fixent des objectifs à l'administration et définissent des priorités;
c évaluent les activités de l'administration et réexaminent périodiquement les objectifs fixés;
d veillent à une délégation rationnelle des tâches, des compétences et des responsabilités;
e veillent à éviter les charges administratives inutiles.

[3] … *

2.2 Administration centrale

2.2.1 Généralités

Art. 25 *Structure*

[1] L'administration centrale se compose de sept Directions et de la Chancellerie d'Etat.

[2] Les Directions et la Chancellerie d'Etat se composent d'offices et d'unités administratives assimilées. Le Conseil-exécutif désigne par voie d'ordonnance les offices et les unités administratives qui leur sont assimilées.

[3] Chaque Direction dispose d'un secrétariat général.

[4] Le Conseil-exécutif peut confier le détail de l'organisation des offices et des unités administratives qui leur sont assimilées au membre compétent du Conseil-exécutif (directeur, directrice).

Art. 26 *Secrétaire général ou secrétaire générale*

[1] Le secrétaire général ou la secrétaire générale participe à la conduite de la Direction en qualité de chef d'état-major.

[2] Le directeur ou la directrice peut se faire remplacer au sein des commissions du Grand Conseil par le secrétaire général ou la secrétaire générale ou par une autre personne qui lui est directement subordonnée si la commission donne son accord.

2.2.2 Directions et Chancellerie d'Etat

Art. 27 * *Direction de l'économie publique*

[1] La Direction de l'économie publique accomplit les tâches qui lui sont attribuées dans les domaines du développement économique, du marché de l'emploi, de l'agriculture y compris la formation professionnelle, des affaires vétérinaires, de l'économie forestière, de la protection de la nature, de la pêche, de la chasse et dans d'autres secteurs relevant de la protection de l'environnement.

Art. 28 * *Direction de la santé publique et de la prévoyance sociale*

[1] La Direction de la santé publique et de la prévoyance sociale accomplit les tâches qui lui sont attribuées dans les domaines de la santé et de l'aide sociale, de l'aide aux victimes d'infractions, de l'intégration de la population étrangère, ainsi que celles relevant de la législation sur les médicaments, les stupéfiants, les denrées alimentaires et les toxiques, de même que celles relevant du domaine de la protection de l'environnement.

Art. 29 * *Direction de la justice, des affaires communales et des affaires ecclésiastiques*

[1] La Direction de la justice, des affaires communales et des affaires ecclésiastiques accomplit les tâches qui lui sont attribuées dans les domaines de la Constitution, de l'organisation judiciaire, des affaires ecclésiastiques, des affaires communales, de l'aménagement du territoire, de la police des constructions, de la protection de l'enfant et de l'adulte, de l'aide à la jeunesse et à la famille, de la justice administrative, de la prévoyance professionnelle, du notariat et du barreau, de la surveillance des fondations et des assurances sociales.

Art. 30 * *Direction de la police et des affaires militaires*

[1] La Direction de la police et des affaires militaires accomplit les tâches qui lui sont attribuées dans les domaines des affaires de police, de la circulation routière et de la navigation, de l'état civil et du droit de cité, de l'immigration, de la privation de liberté, des affaires militaires, de la protection de la population et de la protection civile, de l'approvisionnement économique ainsi que du sport.

Art. 31 * *Direction des finances*

[1] La Direction des finances accomplit les tâches qui lui sont attribuées dans les domaines des finances cantonales, de la gestion du personnel, des impôts, de l'informatique et de la communication et du développement de l'organisation de l'administration.

Art. 32 * *Direction de l'instruction publique*

[1] La Direction de l'instruction publique accomplit les tâches qui lui sont attribuées dans les domaines de la formation et de la culture.

Art. 33 * *Direction des travaux publics, des transports et de l'énergie*

[1] La Direction des travaux publics, des transports et de l'énergie accomplit les tâches qui lui sont attribuées dans les domaines des constructions, de l'administration des domaines, de la géoinformation et de l'infrastructure des données géographiques, de la construction des routes, des transports publics, de l'aménagement des eaux, de l'utilisation et de la protection des eaux, de l'énergie, des déchets et d'autres secteurs relevant de la protection de l'environnement; elle coordonne les activités déployées dans le domaine de la protection de l'environnement. *****

Art. 34 *Chancellerie d'Etat*

[1] La Chancellerie d'Etat remplit les fonctions d'état-major qui sont les siennes et accomplit les tâches qui lui sont attribuées dans les domaines de la planification politique, des droits politiques, de la publication officielle des actes législatifs, de l'information du public, des langues, de l'accompagnement législatif, des affaires du Jura bernois, de l'égalité entre la femme et l'homme, et des archives. *****

[2] Au sein de l'administration cantonale, la Chancellerie d'Etat a le statut d'une Direction.

2.2.3 Planification, coordination et recours à des spécialistes

Art. 35 *Principes*

[1] Le Conseil-exécutif assure en temps utile et de manière efficace la coordination des activités des Directions et de la Chancellerie d'Etat.

[2] Il peut confier les affaires qui relèvent de plusieurs unités administratives à un service de coordination, à une conférence, à un groupe de travail ou à un groupe d'organisation spécialement constitués.

[3] La Chancellerie d'Etat planifie et coordonne les affaires qui relèvent de la compétence de plusieurs Directions, à moins que la responsabilité n'incombe à une Direction particulière.

[4] Au surplus, toutes les parties concernées échangent spontanément et en temps utile les informations dont elles disposent et veillent à la coordination rationnelle de l'activité administrative.

Art. 36 *Corapports*

[1] Si plusieurs Directions ou états-majors sont parties prenantes à une affaire ou y sont intéressés, le service auquel incombe la responsabilité principale organise une procédure de corapport.

[2] La Direction des finances prend position sur les affaires relatives aux finances cantonales, conformément à la législation sur les finances.

Art. 37 *Recours à des spécialistes externes*

[1] Le Conseil-exécutif, les Directions et la Chancellerie d'Etat peuvent avoir recours à des experts ou expertes extérieurs à l'administration cantonale.

[2] Ils peuvent constituer des commissions dans lesquelles sont appelés à siéger des experts ou expertes ou des personnes représentant des groupes de population déterminés. Dans ces commissions, les deux sexes sont si possible représentés à raison de 30 pour cent au moins.

[3] Les sensibilités spécifiques de la minorité francophone seront également prises en compte.

2.3 Districts *

Art. 38

[1] … *

[2] Le territoire cantonal se subdivise en 26 districts: Aarberg, Aarwangen, Bas-Simmental, Berne, Berthoud, Bienne, Büren, Cerlier, Courtelary, Fraubrunnen, Frutigen, Gessenay, Haut-Simmental, Interlaken, Konolfingen, Laupen, Moutier, La Neuveville, Nidau, Oberhasli, Schwarzenburg, Seftigen, Signau, Thoune, Trachselwald, Wangen.

[3] L'appartenance des communes à un district et l'orthographe officielle de leurs noms sont définies à l'annexe 1. *

[4] Le Conseil-exécutif procède aux adaptations de l'annexe requises suite à la création, à la suppression ou à la fusion de communes. Il adapte l'annexe lorsqu'il approuve le changement de nom d'une commune. *****

[5] … *****

Art. 39 * …

2.4 Administration cantonale décentralisée *****

Art. 39a * *Régions administratives et arrondissements administratifs*

[1] Les régions administratives et les arrondissements administratifs sont les subdivisions administratives décentralisées ordinaires du canton.

[2] Les régions administratives comprennent chacune un ou plusieurs arrondissements administratifs et constituent les zones de compétence des bureaux du registre foncier et des offices des poursuites et des faillites. *****

[3] Le territoire cantonal est subdivisé comme suit en cinq régions administratives avec leurs arrondissements administratifs:

a région administrative du Jura bernois: arrondissement administratif du Jura bernois;
b région administrative du Seeland: arrondissements administratifs de Biel/Bienne et du Seeland;
c région administrative de l'Emmental et de la Haute-Argovie: arrondissements administratifs de l'Emmental et de la Haute-Argovie;
d région administrative de Berne-Mittelland: arrondissement administratif de Berne-Mittelland;
e région administrative de l'Oberland: arrondissements administratifs de Thoune, du Haut-Simmental et de Gessenay, de Frutigen et du Bas-Simmental, et d'Interlaken-Oberhasli.

[4] La répartition des communes entre les arrondissements administratifs est précisée à l'annexe 2.

[5] Le Conseil-exécutif procède aux adaptations de l'annexe requises suite à la création, à la suppression ou à la fusion de communes. Il adapte l'annexe lorsqu'il approuve le changement de nom d'une commune. *****

[6] … *****

Art. 39b * *Tâches des autorités des régions et des arrondissements administratifs*

[1] La législation spéciale fixe les tâches des autorités des régions administratives et des arrondissements administratifs.

Art. 40 * *Langue officielle dans la région administrative du Seeland*

[1] Dans la région administrative bilingue du Seeland ainsi que dans l'arrondissement administratif bilingue de Biel/Bienne, la langue utilisée dans une procédure est celle de la personne qui y participe. *****

[2] Si plusieurs personnes participent à une procédure, la langue utilisée est celle de la majorité des parties.

[3] La langue utilisée est

a en procédure administrative et en procédure de justice administrative, la langue des particuliers participant à la procédure ou de la majorité d'entre eux;
b en procédure civile, la langue de la partie défenderesse ou de la partie requise;
c en procédure de poursuite pour dettes et de faillite, la langue du débiteur ou de la débitrice;
d en procédure pénale, la langue de la personne inculpée.

2a Contrôle des finances *

Art. 40a *

[1] Le Contrôle des finances est un office indépendant conformément à la législation spéciale sur le Contrôle des finances.

3 Dispositions diverses

3.1 Procédure de consultation et élaboration d'actes législatifs

Art. 41 *Procédure de consultation*

[1] Le Conseil-exécutif décide de l'ouverture d'une procédure de consultation. L'organisation en incombe à la Direction compétente ou à la Chancellerie d'Etat.

[2] Le Conseil-exécutif désigne les autorités et les organisations qui sont appelées à participer à chaque procédure de consultation. Les Directions et la Chancellerie d'Etat désignent dans leur domaine spécialisé celles qui doivent en outre être entendues.

[3] Les autorités, organisations et particuliers qui ne comptent pas parmi les destinataires reçoivent sur demande le projet en consultation.

[4] Les prises de position peuvent être consultées auprès du service compétent de la Direction ou de la Chancellerie d'Etat.

Art. 42 *Garantie de l'autonomie communale*

[1] Dans toutes les affaires législatives qu'il soumet au Grand Conseil et dans ses ordonnances, le Conseil-exécutif examine s'il est accordé aux communes la plus grande liberté de décision possible.

Art. 43 *Ordonnances des Directions*

[1] Les Directions peuvent à titre exceptionnel être autorisées par la loi à édicter une ordonnance, si la réglementation

a revêt un caractère éminemment technique,
b est régie par des circonstances en constante évolution ou
c est de portée mineure.

[2] Les offices de l'administration cantonale ne sont pas habilités à édicter des ordonnances.

Art. 44 * *Ordonnances exploratoires*

[1] Le Conseil-exécutif peut édicter des ordonnances exploratoires si

a les réglementations servent à tester de nouvelles tâches, des tâches modifiées ou de nouvelles formes d'action de l'administration, de nouveaux processus de travail et de nouveaux modes d'organisation;
b l'ordonnance est édictée dans le cadre d'un projet-pilote encadré ou d'un projet de réforme;
c les essais font l'objet d'un controlling et d'une évaluation et si
d l'ordonnance est en vigueur pour une durée maximale de cinq ans.

[2] Les ordonnances exploratoires contiennent des dispositions concernant

a le cadre et le but des essais,
b le champ d'application,
c le controlling,
d l'évaluation des essais,
e la durée de validité.

[3] Les ordonnances exploratoires peuvent contenir des dispositions qui, dans le cadre du droit constitutionnel cantonal, des conventions intercantonales et du droit fédéral, dérogent aux lois cantonales. Les dispositions légales abrogées pour la durée des essais sont indiquées de manière détaillée dans l'ordonnance.

[4] Aussitôt qu'il édicte une ordonnance exploratoire, le Conseil-exécutif en informe le Grand Conseil et lui fait parvenir les documents correspondants.

[5] Le Grand Conseil peut, sur proposition du Conseil-exécutif, prolonger une seule fois la validité d'une ordonnance exploratoire de trois ans au maximum.

3.2 Incompatibilités, liens de parenté et d'alliance

Art. 45 *Incompatibilités*

[1] Une personne ne peut pas assumer simultanément deux fonctions

a déclarées incompatibles par la Constitution[1)] (art. 68, 1er et 2e al. ConstC),
b placées dans un rapport hiérarchique de subordination directe dans l'administration cantonale.

Art. 46 *Liens de parenté et d'alliance*

[1] Les personnes dont les liens de parenté ou d'alliance sont les suivants ne peuvent siéger simultanément au Conseil-exécutif:

a parents et enfants, grand-parents et petits-enfants,
b frères et sœurs,
c * époux, époux divorcés, partenaires enregistrés, personnes dont le partenariat enregistré a été dissous, personnes menant de fait une vie de couple, beaux-parents et beaux-enfants, parents par alliance en ligne collatérale au 2e degré.

[2] De même, les personnes dont les liens de parenté ou d'alliance sont définis au 1er alinéa ne peuvent occuper simultanément des postes placés dans un rapport hiérarchique de subordination directe dans l'administration cantonale.

1) RSB 101.1

3.3 Représentation

Art. 47 *Représentation devant les tribunaux*

[1] Le canton est représenté devant les tribunaux et les instances de recours cantonaux ou fédéraux par les organes ou les mandataires de la Chancellerie d'Etat ou de la Direction dont le champ d'activité est concerné par l'objet du litige, sauf si le Conseil-exécutif en dispose autrement dans un cas particulier.

[2] L'acceptation d'une transaction et le désistement ou l'acquiescement nécessitent l'approbation de la Direction compétente ou de la Chancellerie d'Etat, dans les limites de leur compétence en matière d'autorisation de dépenses. Pour les montants plus importants, le Conseil-exécutif statue souverainement.

Art. 48 *Représentants et représentantes du canton*

[1] Au sein d'organes de personnes morales et de commissions de surveillance, les intérêts du canton sont sauvegardés par des représentants ou représentantes spécialement désignés, dans la mesure où la législation le prévoit ou que le Conseil-exécutif en décide ainsi dans les cas dûment motivés. En règle générale, il n'y a pas de représentation particulière au sein des institutions subventionnées.

[2] Les représentants et représentantes du canton s'emploient à faire prévaloir l'efficacité dans l'accomplissement des tâches, l'économie et la rentabilité dans la gestion et le respect des prescriptions légales.

[3] Ils sont nommés par le Conseil-exécutif, qui peut déléguer cette attribution aux Directions ou à la Chancellerie d'Etat.

*3.4 Assurance-qualité **

Art. 48a * *Principe*

[1] Les Directions garantissent la qualité des activités administratives des unités qui leur sont subordonnées.

[2] Elles peuvent instaurer des systèmes d'assurance-qualité et, dans des cas dûment motivés, faire certifier certaines unités administratives ou certains processus par des organismes reconnus.

[3] Le Conseil-exécutif peut régler les détails par voie d'ordonnance.

Art. 48b * *Sondages*

[1] Pour garantir la qualité et pour évaluer les prestations, les Directions et les offices peuvent réaliser ou faire réaliser par des tiers des sondages auprès de la population, des bénéficiaires des prestations cantonales ou du personnel.

Art. 48c * *Benchmarking*

[1] Pour évaluer les prestations et la qualité des prestations de l'administration, les Directions et les offices peuvent effectuer des comparaisons des prestations à la fois au sein de l'administration cantonale et avec des services d'autres administrations ou participer à des comparaisons de prestations réalisées par des tiers.

4 Dispositions finales

Art. 49 *Décret du Grand Conseil*

[1] Le Grand Conseil règle par voie de décret les traitements et les allocations des membres du Conseil-exécutif et du chancelier ou de la chancelière.

Art. 50 *Ordonnances du Conseil-exécutif*

[1] Le Conseil-exécutif définit par voie d'ordonnance

a la marche de ses affaires,
b l'organisation et les tâches des Directions et de la Chancellerie d'Etat,
c l'organisation des procédures de corapport,
d l'organisation des procédures de consultation,
e les modalités de désignation des représentants et des représentantes du canton, la durée de leur période de fonctions ainsi que le devoir d'information et de communication qui leur incombe,
*f ** les détails de la réglementation relative à l'usage des langues dans l'arrondissement administratif de Biel/Bienne et, pour les autorités régionales, dans l'arrondissement administratif du Seeland,
*g ** les principes régissant les activités des services cantonaux sur le marché pour l'exploitation marginale du patrimoine administratif,
*h ** l'assurance-qualité des activités de l'administration.

Art. 51 *Rapport avec la législation antérieure*

[1] Les dispositions de la présente loi et ses dispositions d'exécution dans lesquelles des tâches sont attribuées aux Directions, à la Chancellerie d'Etat, aux offices et aux unités administratives qui leur sont assimilées et dans lesquelles sont énoncées les dénominations de ces unités administratives, priment les dispositions d'autres actes législatifs en vigueur au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi.

[2] Le Conseil-exécutif instaure par voie d'ordonnance, dans les deux ans à compter de l'entrée en vigueur de la présente loi, la concordance entre les dispositions de lois, de décrets, d'ordonnances et d'autres actes législatifs dans lesquelles sont attribuées des tâches ou énoncées les dénominations d'unités administratives, et les dispositions de la présente loi et ses dispositions d'exécution.

Art. 52 *Modification d'actes législatifs*

[1] Les actes législatifs suivants sont modifiés:

1. loi du 5 novembre 1992 sur le statut général de la fonction publique (loi sur le personnel)[1)]
2. loi du 7 février 1990 sur la création, le plafonnement et la gestion des postes de l'administration[2)]
3. loi du 10 novembre 1987 sur les finances[3)]
4. loi du 19 février 1986 sur la protection des données[4)]

Art. 53 *Abrogation d'actes législatifs*

[1] Les actes législatifs suivants sont abrogés:

1. loi du 5 décembre 1977 sur les droits de coopération du Laufonnais,
2. loi du 19 novembre 1975 fixant les modalités d'engagement et d'application de la procédure de rattachement du district de Laufon à un canton voisin,
3. loi du 13 mai 1992 sur l'adaptation de la législation aux nouvelles dénominations des Directions du Conseil-exécutif (loi d'adaptation),
4. décret du 16 novembre 1939 sur la circonscription du canton de Berne en 27 districts,
5. décret du 1er février 1971 concernant l'organisation du Conseil-exécutif,

---

1) RSB 153.01
2) RSB 153.02
3) Abrogée par L du 26. 3. 2002 sur le pilotage des finances et des prestations (LFP); RSB 620.0
4) RSB 152.04

6. décret du 14 mars 1853 supprimant la publicité des séances du Conseil-exécutif,
7. décret du 7 novembre 1989 sur l'organisation de la Chancellerie d'Etat,
8. décret du 23 mars 1992 concernant l'organisation de la Direction de l'économie publique,
9. décret du 8 septembre 1992 concernant l'organisation de la Direction de la santé publique et de la prévoyance sociale,
10. décret du 17 septembre 1992 concernant l'organisation de la Direction de la justice, des affaires communales et des affaires ecclésiastiques,
11. décret du 17 mars 1992 concernant l'organisation de la Direction de la police et des affaires militaires,
12. décret du 17 septembre 1992 concernant l'organisation de la Direction des finances,
13. décret du 30 juin 1992 concernant l'organisation de la Direction de l'instruction publique,
14. décret du 17 septembre 1992 concernant l'organisation de la Direction des travaux publics, des transports et de l'énergie,
15. décret du 26 février 1952 concernant la langue officielle dans le district de Bienne.

Art. 54 *Entrée en vigueur*

[1] Le Conseil-exécutif fixe la date de l'entrée en vigueur de la présente loi.

[2] L'entrée en vigueur peut avoir lieu de manière échelonnée.

A1 Annexe 1 à l'article 38 *

Art. A1-1 *

[1] Les districts énumérés à l'article 38 de la loi d'organisation se composent des communes suivantes: **

1. District germanophone d'Aarberg, ayant pour chef-lieu Aarberg:
a) * Commune municipale d'Aarberg, Commune municipale de Bargen (BE), Commune municipale de Grossaffoltern, Commune municipale de Kallnach, Commune municipale de Kappelen, Commune municipale de Lyss, Commune municipale de Meikirch, Commune municipale de Radelfingen, Commune municipale de Rapperswil (BE), Commune municipale de Schüpfen, Commune municipale de Seedorf (BE).

2. District germanophone d'Aarwangen, ayant pour chef-lieu Aarwangen:
- *a) ** Commune municipale d'Aarwangen, Commune municipale d'Auswil, Commune municipale de Bannwil, Commune municipale de Bleienbach, Commune municipale de Busswil bei Melchnau, Commune municipale de Gondiswil, Commune municipale de Langenthal, Commune municipale de Lotzwil, Commune municipale de Madiswil, Commune municipale de Melchnau, Commune municipale d'Obersteckholz, Commune municipale d'Öschenbach, Commune municipale de Reisiswil, Commune municipale de Roggwil (BE), Commune municipale de Rohrbach, Commune municipale de Rohrbachgraben, Commune municipale de Rütschelen, Commune municipale de Schwarzhäusern, Commune municipale de Thunstetten, Commune municipale d'Ursenbach, Commune municipale de Wynau.

3. District germanophone de Berne, ayant pour chef-lieu Bern:
- *a)* Commune municipale de Bern, Commune municipale de Bolligen, Commune municipale de Bremgarten bei Bern, Commune municipale d'Ittigen, Commune municipale de Kirchlindach, Commune municipale de Köniz, Commune municipale de Muri bei Bern, Commune municipale d'Oberbalm, Commune municipale d'Ostermundigen, Commune municipale de Stettlen, Commune municipale de Vechigen, Commune municipale de Wohlen bei Bern, Commune municipale de Zollikofen.

4. District bilingue de Bienne, ayant pour chef-lieu Biel/Bienne:
- *a) ** Commune municipale de Biel/Bienne, Commune municipale d'Evilard.

5. District germanophone de Büren, ayant pour chef-lieu Büren:
- *a) ** Commune municipale d'Arch, Commune municipale de Büetigen, Commune municipale de Büren an der Aare, Commune municipale de Diessbach bei Büren, Commune municipale de Dotzigen, Commune municipale de Lengnau (BE), Commune municipale de Leuzigen, Commune municipale de Meienried, Commune municipale de Meinisberg, Commune municipale d'Oberwil bei Büren, Commune municipale de Pieterlen, Commune municipale de Rüti bei Büren, Commune municipale de Wengi.

6. District germanophone de Berthoud, ayant pour chef-lieu Burgdorf:

*a) ** Commune municipale d'Aefligen, Commune municipale d'Alchenstorf, Commune municipale de Bäriswil, Commune municipale de Burgdorf, Commune municipale d'Ersigen, Commune municipale de Hasle bei Burgdorf, Commune municipale de Heimiswil, Commune municipale de Hellsau, Commune municipale de Hindelbank, Commune municipale de Höchstetten, Commune municipale de Kernenried, Commune municipale de Kirchberg (BE), Commune municipale de Koppigen, Commune municipale de Krauchtal, Commune municipale de Lyssach, Commune municipale de Mötschwil, Commune municipale d'Oberburg, Commune municipale de Rüdtligen–Alchenflüh, Commune municipale de Rumendingen, Commune municipale de Rüti bei Lyssach, Commune municipale de Willadingen, Commune municipale de Wynigen.

7. District francophone de Courtelary, ayant pour chef-lieu Courtelary:

*a) ** Commune municipale de Corgémont, Commune municipale de Cormoret, Commune municipale de Cortébert, Commune municipale de Courtelary, Commune municipale de La Ferrière, Commune municipale de Mont-Tramelan, Commune municipale d'Orvin, Commune municipale de Péry-La Heutte, Commune municipale de Renan (BE), Commune municipale de Romont (BE), Commune municipale de Saint-Imier, Commune municipale de Sauge, Commune municipale de Sonceboz–Sombeval, Commune municipale de Sonvilier, Commune municipale de Tramelan, Commune municipale de Villeret.

8. District germanophone de Cerlier, ayant pour chef-lieu Erlach:

a) Commune municipale de Brüttelen, Commune municipale d'Erlach, Commune municipale de Finsterhennen, Commune municipale de Gals, Commune municipale de Gampelen, Commune municipale d'Ins, Commune municipale de Lüscherz, Commune municipale de Müntschemier, Commune municipale de Siselen, Commune mixte de Treiten, Commune municipale de Tschugg, Commune mixte de Vinelz.

9. District germanophone de Fraubrunnen, ayant pour chef-lieu Fraubrunnen:

a) * Commune municipale de Bätterkinden, Commune municipale de Deisswil bei Münchenbuchsee, Commune municipale de Diemerswil, Commune municipale de Fraubrunnen, Commune municipale de Jegenstorf, Commune municipale d'Iffwil, Commune municipale de Mattstetten, Commune municipale de Moosseedorf, Commune municipale de Münchenbuchsee, Commune municipale d'Urtenen-Schönbühl, Commune municipale d'Utzenstorf, Commune municipale de Wiggiswil, Commune municipale de Wiler bei Utzenstorf, Commune municipale de Zielebach, Commune municipale de Zuzwil (BE).

10. District germanophone de Frutigen, ayant pour chef-lieu Frutigen:

a) * Commune municipale d'Adelboden, Commune mixte d'Aeschi bei Spiez, Commune municipale de Frutigen, Commune municipale de Kandergrund, Commune municipale de Kandersteg, Commune municipale de Krattigen, Commune municipale de Reichenbach im Kandertal.

11. District germanophone d'Interlaken, ayant pour chef-lieu Interlaken:

a) * Commune municipale de Beatenberg, Commune municipale de Bönigen, Commune municipale de Brienz (BE), Commune mixte de Brienzwiler, Commune municipale de Därligen, Commune municipale de Grindelwald, Commune municipale de Gsteigwiler, Commune municipale de Gündlischwand, Commune municipale de Habkern, Commune municipale de Hofstetten bei Brienz, Commune municipale d'Interlaken, Commune mixte d'Iseltwald, Commune municipale de Lauterbrunnen, Commune municipale de Leissigen, Commune mixte de Lütschental, Commune municipale de Matten bei Interlaken, Commune municipale de Niederried bei Interlaken, Commune mixte d'Oberried am Brienzersee, Commune municipale de Ringgenberg (BE), Commune municipale de Saxeten, Commune municipale de Schwanden bei Brienz, Commune municipale d'Unterseen, Commune municipale de Wilderswil.

b) Il comprend en outre les eaux du lac de Brienz touchant aux communes riveraines.

12. District germanophone de Konolfingen, ayant pour chef-lieu Schlosswil:

a) * Commune municipale d'Allmendingen, Commune municipale d'Arni (BE), Commune municipale de Biglen, Commune municipale de Bowil, Commune municipale de Brenzikofen, Commune municipale de Freimettigen, Commune municipale de Grosshöchstetten, Commune municipale de Häutligen, Commune municipale de Herbligen, Commune municipale de Kiesen, Commune municipale de Konolfingen, Commune municipale de Landiswil, Commune municipale de Linden, Commune municipale de Mirchel, Commune municipale de Münsingen, Commune municipale de Niederhünigen, Commune municipale d'Oberdiessbach, Commune municipale d'Oberhünigen, Commune municipale d'Oberthal, Commune municipale d'Oppligen, Commune municipale de Rubigen, Commune municipale de Schlosswil, Commune municipale de Walkringen, Commune municipale de Wichtrach, Commune municipale de Worb, Commune municipale de Zäziwil.

13. District germanophone de Laupen, ayant pour chef-lieu Laupen:

a) Commune municipale de Clavaleyres, Commune municipale de Ferenbalm, Commune municipale de Frauenkappelen, Commune municipale de Golaten, Commune municipale de Gurbrü, Commune municipale de Kriechenwil, Commune municipale de Laupen, Commune municipale de Mühleberg, Commune municipale de Münchenwiler, Commune municipale de Neuenegg, Commune municipale de Wileroltigen.

14. District francophone de Moutier, ayant pour chef-lieu Moutier:

a) * Commune mixte de Belprahon, Commune mixte de Champoz, Commune mixte de Corcelles (BE), Commune municipale de Court, Commune mixte de Crémines, Commune mixte d'Eschert, Commune municipale de Grandval, Commune mixte de Loveresse, Commune municipale de Moutier, Commune municipale de Perrefitte, Commune municipale de Petit-Val, Commune municipale de Rebévelier, Commune municipale de Reconvilier, Commune mixte de Roches (BE), Commune municipale de Saicourt, Commune mixte de Saules (BE), Commune municipale de Schelten, Commune municipale de Seehof, Commune municipale de Sorvilier, Commune municipale de Tavannes, Commune mixte de Valbirse.

15. District francophone de La Neuveville, ayant pour chef-lieu La Neuveville:

a) * Commune municipale de La Neuveville, Commune mixte de Nods, Commune mixte de Plateau de Diesse.

16. District germanophone de Nidau, ayant pour chef-lieu Nidau:

*a) ** Commune municipale d'Aegerten, Commune municipale de Bellmund, Commune municipale de Brügg, Commune municipale de Bühl, Commune municipale d'Epsach, Commune municipale de Hagneck, Commune municipale de Hermrigen, Commune municipale de Jens, Commune municipale d'Ipsach, Commune municipale de Ligerz, Commune municipale de Merzligen, Commune municipale de Mörigen, Commune municipale de Nidau, Commune municipale d'Orpund, Commune municipale de Port, Commune municipale de Safnern, Commune municipale de Scheuren, Commune municipale de Schwadernau, Commune municipale de Studen, Commune municipale de Sutz–Lattrigen, Commune municipale de Täuffelen, Commune municipale de Twann-Tüscherz, Commune municipale de Walperswil, Commune municipale de Worben.

b) Il comprend en outre les eaux du lac de Bienne de la frontière neuchâteloise jusqu'à la limite des districts de Bienne et de Nidau.

17. District germanophone du Bas-Simmental, ayant pour chef-lieu Wimmis:

*a) ** Commune municipale de Därstetten, Commune mixte de Diemtigen, Commune municipale d'Erlenbach im Simmental, Commune municipale d'Oberwil im Simmental, Commune municipale de Reutigen, Commune municipale de Spiez, Commune municipale de Wimmis.

18. District germanophone d'Oberhasli, ayant pour chef-lieu Meiringen:

*a) ** Commune municipale de Guttannen, Commune municipale de Hasliberg, Commune municipale d'Innertkirchen, Commune municipale de Meiringen, Commune mixte de Schattenhalb.

19. District germanophone du Haut-Simmental, ayant pour chef-lieu Blankenburg:

*a) ** Commune municipale de Boltigen, Commune municipale de Lenk, Commune municipale de St. Stephan, Commune municipale de Zweisimmen.

20. District germanophone de Gessenay, ayant pour chef-lieu Saanen:

a) Commune municipale de Gsteig, Commune municipale de Lauenen, Commune municipale de Saanen.

21. District germanophone de Schwarzenbourg, ayant pour chef-lieu Schwarzenburg:

*a) ** Commune municipale de Guggisberg, Commune mixte de Rüschegg, Commune municipale de Schwarzenburg.

22. District germanophone de Seftigen, ayant pour chef-lieu Belp:

a) * Commune municipale de Belp, Commune municipale de Burgistein, Commune municipale de Gelterfingen, Commune municipale de Gerzensee, Commune municipale de Gurzelen, Commune municipale de Jaberg, Commune municipale de Kaufdorf, Commune municipale de Kehrsatz, Commune municipale de Kirchdorf (BE), Commune municipale de Kirchenthurnen, Commune municipale de Lohnstorf, Commune municipale de Mühledorf (BE), Commune municipale de Mühlethurnen, Commune municipale de Niedermuhlern, Commune municipale de Noflen, Commune municipale de Riggisberg, Commune municipale de Rüeggisberg, Commune municipale de Rümligen, Commune municipale de Seftigen, Commune municipale de Toffen, Commune municipale d'Uttigen, Commune municipale de Wald (BE), Commune municipale de Wattenwil,

23. District germanophone de Signau, ayant pour chef-lieu Langnau:

a) Commune municipale d'Eggiwil, Commune municipale de Langnau im Emmental, Commune municipale de Lauperswil, Commune municipale de Rüthenbach im Emmental, Commune municipale de Rüderswil, Commune municipale de Schangnau, Commune municipale de Signau, Commune municipale de Trub, Commune municipale de Trubschachen.

24. District germanophone de Thoune, ayant pour chef-lieu Thun:

a) * Commune municipale d'Amsoldingen, Commune municipale de Blumenstein, Commune municipale de Buchholterberg, Commune municipale d'Eriz, Commune municipale de Fahrni, Commune municipale de Forst-Längenbühl, Commune municipale de Heiligenschwendi, Commune municipale de Heimberg, Commune municipale de Hilterfingen, Commune municipale de Homberg, Commune municipale de Horrenbach–Buchen, Commune municipale d'Oberhofen am Thunersee, Commune municipale d'Oberlangenegg, Commune municipale de Pohlern, Commune municipale de Schwendibach, Commune municipale de Sigriswil, Commune municipale de Steffisburg, Commune municipale de Stocken-Höfen, Commune municipale de Teuffenthal (BE), Commune municipale de Thierachern, Commune municipale de Thun, Commune municipale d'Uebeschi, Commune municipale d'Uetendorf, Commune municipale d'Unterlangenegg, Commune municipale de Wachseldorn, Commune municipale de Zwieselberg.

b) Il comprend en outre les eaux du lac de Thoune touchant aux communes riveraines.

25. District germanophone de Trachselwald, ayant pour chef-lieu Trachselwald:

a) Commune municipale d'Affoltern im Emmental, Commune municipale de Dürrenroth, Commune municipale d'Eriswil, Commune municipale de Huttwil, Commune municipale de Lützelflüh, Commune municipale de Rüegsau, Commune municipale de Sumiswald, Commune municipale de Trachselwald, Commune municipale de Walterswil (BE), Commune municipale de Wyssachen.

26. District germanophone de Wangen, ayant pour chef-lieu Wangen:

a) * Commune municipale d'Attiswil, Commune municipale de Berken, Commune municipale de Bettenhausen, Commune municipale de Farnern, Commune municipale de Graben, Commune municipale de Heimenhausen, Commune municipale de Herzogenbuchsee, Commune municipale d'Inkwil, Commune municipale de Niederbipp, Commune municipale d'Oberbipp, Commune municipale de Niederönz, Commune municipale d'Ochlenberg, Commune municipale de Rumisberg, Commune municipale de Seeberg, Commune municipale de Thörigen, Commune municipale de Walliswil bei Niederbipp, Commune municipale de Walliswil bei Wangen, Commune municipale de Wangen an der Aare, Commune municipale de Wangenried, Commune municipale de Wiedlisbach, Commune mixte de Wolfisberg.

A2 Annexe 2 à l'article 39a *

Art. A2-1 *

[1] Les régions administratives et les arrondissements administratifs énumérés à l'article 39a se composent des communes suivantes:

1. Région administrative francophone du Jura bernois et arrondissement administratif francophone du Jura bernois

a) * Commune mixte de Belprahon, Commune mixte de Champoz, Commune mixte de Corcelles (BE), Commune municipale de Corgémont, Commune municipale de Cormoret, Commune municipale de Cortébert, Commune municipale de Court, Commune municipale de Courtelary, Commune mixte de Crémines, Commune mixte d'Eschert, Commune municipale de Grandval, Commune municipale de La Ferrière, Commune municipale de La Neuveville, Commune mixte de Loveresse, Commune municipale de Mont-Tramelan, Commune municipale de Moutier, Commune municipale d'Orvin, Commune mixte de Nods, Commune municipale de Perrefitte, Commune municipale de Péry-La Heutte, Commune municipale de Petit-Val, Commune mixte de Plateau de Diesse, Commune municipale de Rebévelier, Commune municipale de Reconvilier, Commune municipale de Renan (BE), Commune mixte de Roches (BE), Commune municipale de Romont (BE), Commune municipale de Saicourt, Commune municipale de Saint-Imier, Commune municipale de Sauge, Commune mixte de Saules (BE), Commune municipale de Schelten, Commune municipale de Seehof, Commune municipale de Sonceboz-Sombeval, Commune municipale de Sonvilier, Commune municipale de Sorvilier, Commune municipale de Tavannes, Commune municipale de Tramelan, Commune mixte de Valbirse, Commune municipale de Villeret.

2. Région administrative bilingue du Seeland

a) * Arrondissement administratif de Biel/Bienne: Commune municipale d'Aegerten, Commune municipale de Bellmund, Commune municipale de Biel/Bienne, Commune municipale de Brügg, Commune municipale d'Ipsach, Commune municipale de Lengnau (BE), Commune municipale d'Evilard, Commune municipale de Ligerz, Commune municipale de Meinisberg, Commune municipale de Mörigen, Commune municipale de Nidau, Commune municipale d'Orpund, Commune municipale de Pieterlen, Commune municipale de Port, Commune municipale de Safnern, Commune municipale de Scheuren, Commune municipale de Schwadernau, Commune municipale de Sutz-Lattrigen, Commune municipale de Twann-Tüscherz. Il comprend en outre les eaux du lac de Bienne jusqu'à la frontière cantonale Berne-Neuchâtel.

b) * Arrondissement administratif du Seeland: Commune municipale d'Aarberg, Commune municipale d'Arch, Commune municipale de Bargen (BE), Commune municipale de Brüttelen, Commune municipale de Büetigen, Commune municipale de Bühl, Commune municipale de Büren an der Aare, Commune municipale de Diessbach bei Büren, Commune municipale de Dotzigen, Commune municipale d'Epsach, Commune municipale d'Erlach, Commune municipale de Finsterhennen, Commune municipale de Gals, Commune municipale de Gampelen, Commune municipale de Grossaffoltern, Commune municipale de Hagneck, Commune municipale de Hermrigen, Commune municipale de Jens, Commune municipale d'Ins, Commune municipale de Kallnach, Commune municipale de Kappelen, Commune municipale de Leuzigen, Commune municipale de Lüscherz, Commune municipale de Lyss, Commune municipale de Meienried, Commune municipale de Merzligen, Commune municipale de Müntschemier, Commune municipale d'Oberwil bei Büren, Commune municipale de Radelfingen, Commune municipale de Rapperswil (BE), Commune municipale de Rüti bei Büren, Commune municipale de Schüpfen, Commune municipale de Seedorf (BE), Commune municipale de Siselen, Commune municipale de Studen, Commune municipale de Täuffelen, Commune mixte de Treiten, Commune municipale de Tschugg, Commune mixte de Vinelz, Commune municipale de Walperswil, Commune municipale de Wengi, Commune municipale de Worben. Il comprend en outre les eaux du lac de Bienne jusqu'à la frontière cantonale Berne-Neuchâtel.

3. Région administrative germanophone de l'Emmental et de la Haute-Argovie

*a) ** Arrondissement administratif de la Haute-Argovie: Commune municipale d'Aarwangen, Commune municipale d'Attiswil, Commune municipale d'Auswil, Commune municipale de Bannwil, Commune municipale de Berken, Commune municipale de Bettenhausen, Commune municipale de Bleienbach, Commune municipale de Busswil bei Melchnau, Commune municipale d'Eriswil, Commune municipale de Farnern, Commune municipale de Gondiswil, Commune municipale de Graben, Commune municipale de Heimenhausen, Commune municipale de Herzogenbuchsee, Commune municipale de Huttwil, Commune municipale d'Inkwil, Commune municipale de Langenthal, Commune municipale de Lotzwil, Commune municipale de Madiswil, Commune municipale de Melchnau, Commune municipale de Niederbipp, Commune municipale de Niederönz, Commune municipale d'Obersteckholz, Commune municipale d'Oberbipp, Commune municipale d'Ochlenberg, Commune municipale d'Oeschenbach, Commune municipale de Reisiswil, Commune municipale de Roggwil (BE), Commune municipale de Rohrbach, Commune municipale de Rohrbachgraben, Commune municipale de Rumisberg, Commune municipale de Rütschelen, Commune municipale de Schwarzhäusern, Commune municipale de Seeberg, Commune municipale de Thörigen, Commune municipale de Thunstetten, Commune municipale d'Ursenbach, Commune municipale de Walliswil bei Niederbipp, Commune municipale de Walliswil bei Wangen, Commune municipale de Walterswil (BE), Commune municipale de Wangen an der Aare, Commune municipale de Wangenried, Commune municipale de Wiedlisbach, Commune mixte de Wolfisberg, Commune municipale de Wynau, Commune municipale de Wyssachen.

b) ***** Arrondissement administratif de l'Emmental: Commune municipale d'Aefligen, Commune municipale d'Affoltern im Emmental, Commune municipale d'Alchenstorf, Commune municipale de Bätterkinden, Commune municipale de Burgdorf, Commune municipale de Dürrenroth, Commune municipale d'Eggiwil, Commune municipale d'Ersigen, Commune municipale de Hasle bei Burgdorf, Commune municipale de Heimiswil, Commune municipale de Hellsau, Commune municipale de Hindelbank, Commune municipale de Höchstetten, Commune municipale de Kernenried, Commune municipale de Kirchberg (BE), Commune municipale de Koppigen, Commune municipale de Krauchthal, Commune municipale de Langnau im Emmental, Commune municipale de Lauperswil, Commune municipale de Lützelflüh, Commune municipale de Lyssach, Commune municipale de Mötschwil, Commune municipale d'Oberburg, Commune municipale de Röthenbach im Emmental, Commune municipale de Rüderswil, Commune municipale de Rüdtligen-Alchenflüh, Commune municipale de Rüegsau, Commune municipale de Rumendingen, Commune municipale de Rüti bei Lyssach, Commune municipale de Schangnau, Commune municipale de Signau, Commune municipale de Sumiswald, Commune municipale de Trachselwald, Commune municipale de Trub, Commune municipale de Trubschachen, Commune municipale d'Utzenstorf, Commune municipale de Willadingen, Commune municipale de Wynigen, Commune municipale de Wiler bei Utzenstorf, Commune municipale de Zielebach.

4. Région administrative germanophone de Berne-Mittelland et arrondissement administratif de Berne-Mittelland

a) * Commune municipale d'Allmendingen, Commune municipale d'Arni, Commune municipale de Bäriswil, Commune municipale de Belp, Commune municipale de Bern, Commune municipale de Biglen, Commune municipale de Bolligen, Commune municipale de Bowil, Commune municipale de Bremgarten bei Bern, Commune municipale de Brenzikofen, Commune municipale de Clavaleyres, Commune municipale de Diemerswil, Commune municipale de Deisswil bei Münchenbuchsee, Commune municipale de Fraubrunnen, Commune municipale de Ferenbalm, Commune municipale de Frauenkappelen, Commune municipale de Freimettigen, Commune municipale de Gelterfingen, Commune municipale de Gerzensee, Commune municipale de Golaten, Commune municipale de Grosshöchstetten, Commune municipale de Guggisberg, Commune municipale de Gurbrü, Commune municipale de Häutligen, Commune municipale de Herbligen, Commune municipale d'Iffwil, Commune municipale d'Ittigen, Commune municipale de Jaberg, Commune municipale de Jegenstorf, Commune municipale de Kaufdorf, Commune municipale de Kehrsatz, Commune municipale de Kiesen, Commune municipale de Kirchdorf (BE), Commune municipale de Kirchenthurnen, Commune municipale de Kirchlindach, Commune municipale de Konolfingen, Commune municipale de Köniz, Commune municipale de Kriechenwil, Commune municipale de Landiswil, Commune municipale de Laupen, Commune municipale de Linden, Commune municipale de Lohnstorf, Commune municipale de Mattstetten, Commune municipale de Meikirch, Commune municipale de Mirchel, Commune municipale de Moosseedorf, Commune municipale de Mühleberg, Commune municipale de Mühledorf (BE), Commune municipale de Mühlethurnen, Commune municipale de Münchenbuchsee, Commune municipale de Münchenwiler, Commune municipale de Münsingen, Commune municipale de Muri bei Bern, Commune municipale de Neuenegg, Commune municipale de Niederhünigen, Commune municipale de Niedermuhlern, Commune municipale de Noflen, Commune municipale d'Oberbalm, Commune municipale d'Oberdiessbach, Commune municipale d'Oberhünigen, Commune municipale d'Oberthal, Commune municipale d'Oppligen, Commune municipale d'Ostermundigen, Commune municipale de Riggisberg, Commune municipale de Rubigen, Commune municipale de Rüeggisberg, Commune municipale de Rümligen, Commune municipale de Rüschegg, Commune municipale de Schlosswil, Commune muni-

cipale de Stettlen, Commune municipale de Toffen, Commune municipale d'Urtenen-Schönbühl, Commune municipale de Vechigen, Commune municipale de Schwarzenburg, [Teneur du 19. 10. 2010] Commune municipale de Wald (BE), Commune municipale de Walkringen, Commune municipale de Wichtrach, Commune municipale de Wiggiswil, Commune municipale de Wileroltigen, Commune municipale de Wohlen bei Bern, Commune municipale de Worb, Commune municipale de Zäziwil, Commune municipale de Zollikofen, Commune municipale de Zuzwil (BE).

5. Région administrative germanophone de l'Oberland

a) ***** Arrondissement administratif de Thoune: Commune municipale d'Amsoldingen, Commune municipale de Blumenstein, Commune municipale de Buchholterberg, Commune municipale de Burgistein, Commune municipale d'Eriz, Commune municipale de Fahrni, Commune municipale de Forst-Längenbühl, Commune municipale de Gurzelen, Commune municipale de Heiligenschwendi, Commune municipale de Heimberg, Commune municipale de Hilterfingen, Commune municipale de Homberg, Commune municipale de Horrenbach-Buchen, Commune municipale d'Oberhofen am Thunersee, Commune municipale d'Oberlangenegg, Commune municipale de Pohlern, Commune municipale de Reutigen, Commune municipale de Schwendibach, Commune municipale de Seftigen, Commune municipale de Sigriswil, Commune municipale de Steffisburg, Commune municipale de Stocken-Höfen, Commune municipale de Teuffenthal (BE), Commune municipale de Thierachern, Commune municipale de Thun, Commune municipale d'Uebeschi, Commune municipale d'Uetendorf, Commune municipale d'Unterlangenegg, Commune municipale d'Uttigen, Commune municipale de Wachseldorn, Commune municipale de Wattenwil, Commune municipale de Zwieselberg. Il comprend en outre les eaux du lac de Thoune touchant aux communes riveraines.

b) ***** Arrondissement administratif du Haut-Simmental et de Gessenay: Commune municipale de Boltigen, Commune municipale de Gsteig, Commune municipale de Lauenen, Commune municipale de Lenk, Commune municipale de Saanen, Commune municipale de St. Stephan, Commune municipale de Zweisimmen.

c) * Arrondissement administratif de Frutigen et du Bas-Simmental: Commune municipale d'Adelboden, Commune mixte d'Aeschi bei Spiez, Commune municipale de Därstetten, Commune mixte de Diemtigen, Commune municipale d'Erlenbach im Simmental, Commune municipale de Frutigen, Commune municipale de Kandergrund, Commune municipale de Kandersteg, Commune municipale de Krattigen, Commune municipale d'Oberwil im Simmental, Commune municipale de Reichenbach im Kandertal, Commune municipale de Spiez, Commune municipale de Wimmis.

d) * Arrondissement administratif d'Interlaken-Oberhasli: Commune municipale de Beatenberg, Commune municipale de Bönigen, Commune municipale de Brienz (BE), Commune mixte de Brienzwiler, Commune municipale de Därligen, Commune municipale de Grindelwald, Commune municipale de Gsteigwiler, Commune municipale de Gündlischwand, Commune municipale de Guttannen, Commune municipale de Habkern, Commune municipale de Hasliberg, Commune municipale de Hofstetten bei Brienz, Commune municipale d'Interlaken, Commune municipale d'Innertkirchen, Commune mixte d'Iseltwald, Commune municipale de Lauterbrunnen, Commune municipale de Leissigen, Commune mixte de Lütschental, Commune municipale de Matten bei Interlaken, Commune municipale de Meiringen, Commune municipale de Niederried bei Interlaken, Commune mixte d'Oberried am Brienzersee, Commune municipale de Ringgenberg (BE), Commune municipale de Saxeten, Commune mixte de Schattenhalb, Commune municipale de Schwanden bei Brienz, Commune municipale d'Unterseen, Commune municipale de Wilderswil. Il comprend en outre les eaux du lac de Brienz touchant aux communes riveraines.

Berne, le 20 juin 1995

Au nom du Grand Conseil,
le président: Emmenegger
le chancelier: Nuspliger

ACE n° 3233 du 29 novembre 1995:
entrée en vigueur le 1er janvier 1996. L'article 53, chiffre 15 LOCA n'entre en vigueur que le 1er janvier 1997.

Tableau des modifications par date de décision

Décision	Entrée en vigueur	Elément	Modification	Référence ROB
20.06.1995	01.01.1996	Texte législatif	première version	95-116
19.02.1997	01.07.1996	Art. A1-1 al. 1, 14., a)	modifié	97-27
01.12.1999	01.01.2001	Titre 2a	introduit	00-29
01.12.1999	01.01.2001	Art. 40a	introduit	00-29
30.01.2001	01.10.2001	Art. A1-1 al. 1, 11., a)	modifié	01-54
30.01.2001	01.10.2001	Art. A1-1 al. 1, 19., a)	modifié	01-54
30.01.2001	01.10.2001	Art. A1-1 al. 1, 22., a)	modifié	01-54
12.12.2001	25.02.2002	Art. A1-1 al. 1, 9., a)	modifié	02-5
26.03.2002	01.01.2005	Art. 2a	introduit	03-115
26.03.2002	01.01.2005	Art. 22	modifié	03-115
26.03.2002	01.01.2005	Art. 24	modifié	03-115
26.03.2002	01.01.2005	Art. 44	modifié	03-115
26.03.2002	01.01.2005	Titre 3.4	introduit	03-115
26.03.2002	01.01.2005	Art. 48a	introduit	03-115
26.03.2002	01.01.2005	Art. 48b	introduit	03-115
26.03.2002	01.01.2005	Art. 48c	introduit	03-115
26.03.2002	01.01.2005	Art. 50 al. 1, g	introduit	03-115
26.03.2002	01.01.2005	Art. 50 al. 1, h	introduit	03-115
17.02.2003	01.05.2003	Art. A1-1 al. 1, 10., a)	modifié	03-32
17.02.2003	01.05.2003	Art. A1-1 al. 1, 18., a)	modifié	03-32
17.02.2003	01.05.2003	Art. A1-1 al. 1, 26., a)	modifié	03-32
14.04.2003	01.01.2004	Art. 32	modifié	03-121
26.06.2003	01.01.2004	Art. 28	modifié	03-111
26.06.2003	01.01.2004	Art. 28	modifié	03-112
26.11.2003	01.01.2004	Art. A1-1 al. 1, 12., a)	modifié	03-116
26.11.2003	01.01.2004	Art. A1-1 al. 1, 21., a)	modifié	03-116
26.11.2003	01.01.2004	Art. A1-1 al. 1, 22., a)	modifié	03-116
19.04.2004	01.01.2005	Art. 31	modifié	04-72
19.04.2004	01.01.2005	Art. 33	modifié	04-72
24.06.2004	01.01.2005	Art. 5 al. 4	modifié	04-100

Décision	Entrée en vigueur	Elément	Modification	Référence ROB
25.11.2004	01.01.2005	Art. A1-1 al. 1, 21., a)	modifié	04-101
15.12.2004	01.01.2005	Art. A1-1 al. 1, 4., a)	modifié	05-26
17.05.2005	01.08.2005	Art. A1-1 al. 1, 14., a)	modifié	05-62
05.06.2005	01.01.2006	Art. 28	modifié	05-106
14.06.2005	01.01.2006	Art. 27	modifié	05-142
08.09.2005	01.01.2007	Art. 46 al. 1, c	modifié	06-39
28.03.2006	01.01.2010	Art. 20 al. 1	modifié	08-134
28.03.2006	01.01.2010	Titre 2.3	modifié	08-134
28.03.2006	01.01.2010	Art. 38 al. 1	abrogé	08-134
28.03.2006	01.01.2010	Art. 38 al. 3	modifié	08-134
28.03.2006	01.01.2010	Art. 39	abrogé	08-134
28.03.2006	01.01.2010	Titre 2.4	introduit	08-134
28.03.2006	01.01.2009	Art. 39a	introduit	08-134
28.03.2006	01.01.2010	Art. 39b	introduit	08-134
28.03.2006	01.01.2010	Art. 40	modifié	08-134
28.03.2006	01.01.2010	Art. 40 al. 1	modifié	08-134
28.03.2006	01.01.2010	Titre A2	introduit	08-134
08.08.2006	01.01.2007	Art. A1-1 al. 1, 2., a)	modifié	06-98
08.08.2006	01.01.2007	Art. A1-1 al. 1, 24., a)	modifié	06-99
28.11.2006	01.01.2008	Art. 21a	introduit	07-88
16.10.2007	01.01.2008	Art. A1-1 al. 1, 26., a)	modifié	07-139
16.10.2007	01.01.2009	Art. A2-1 al. 1, 3., a)	modifié	07-139
16.10.2007	01.01.2009	Art. A2-1 al. 1, 3., b)	modifié	07-139
31.03.2008	01.12.2008	Art. 29	modifié	08-102
29.04.2008	01.01.2009	Art. A1-1 al. 1, 26., a)	modifié	08-59
29.04.2008	01.01.2009	Art. A2-1 al. 1, 3., a)	modifié	08-59
29.04.2008	01.01.2009	Art. A2-1 al. 1, 3., b)	modifié	08-59
05.08.2008	01.01.2010	Art. A1-1 al. 1, 12., a)	modifié	08-104
05.08.2008	01.01.2009	Art. A2-1 al. 1, 4., a)	modifié	08-104
05.08.2008	01.01.2009	Art. A1-1 al. 1, 22., a)	modifié	08-105

Décision	Entrée en vigueur	Elément	Modification	Référence ROB
05.08.2008	01.01.2009	Art. A2-1 al. 1, 3., a)	modifié	08-105
05.08.2008	01.01.2009	Art. A2-1 al. 1, 3., b)	modifié	08-105
05.08.2008	01.01.2009	Art. A2-1 al. 1, 4., a)	modifié	08-105
05.08.2008	01.01.2009	Art. A2-1 al. 1, 5., a)	modifié	08-105
05.08.2008	01.01.2009	Art. A2-1 al. 1, 5., b)	modifié	08-105
05.08.2008	01.01.2009	Art. A2-1 al. 1, 5., c)	modifié	08-105
05.08.2008	01.01.2009	Art. A2-1 al. 1, 5., d)	modifié	08-105
24.02.2009	01.01.2010	Art. A1-1 al. 1, 9., a)	modifié	09-27
24.02.2009	01.01.2010	Art. A2-1 al. 1, 4., a)	modifié	09-27
07.04.2009	01.11.2009	Art. 17	modifié	09-98
07.04.2009	01.11.2009	Art. 17a	introduit	09-98
07.04.2009	01.11.2009	Art. 24 al. 3	abrogé	09-98
11.06.2009	01.01.2011	Art. 39a al. 2	modifié	09-147 | 10-44
11.06.2009	01.01.2011	Art. 50 al. 1, f	modifié	09-147 | 10-44
11.08.2009	01.01.2010	Art. A1-1 al. 1, 16., a)	modifié	09-79
11.08.2009	01.01.2010	Art. A2-1 al. 1, 2., a)	modifié	09-79
11.08.2009	01.01.2010	Art. A2-1 al. 1, 2., b)	modifié	09-79
02.09.2009	01.01.2010	Art. 28	modifié	10-43
13.10.2009	01.01.2010	Art. A1-1 al. 1, 2., a)	modifié	09-107
13.10.2009	01.01.2010	Art. A2-1 al. 1, 3., a)	modifié	09-107
13.10.2009	01.01.2010	Art. A2-1 al. 1, 3., b)	modifié	09-107
27.04.2010	01.01.2011	Art. A1-1 al. 1, 2., a)	modifié	10-42
27.04.2010	01.01.2011	Art. A2-1 al. 1, 3., a)	modifié	10-42
27.04.2010	01.01.2011	Art. A2-1 al. 1, 3., b)	modifié	10-42
10.08.2010	01.01.2011	Art. A1-1 al. 1, 26., a)	modifié	10-110
10.08.2010	01.01.2011	Art. A2-1 al. 1, 3., a)	modifié	10-110

Décision	Entrée en vigueur	Elément	Modification	Référence ROB
10.08.2010	01.01.2011	Art. A2-1 al. 1, 3., b)	modifié	10-110
19.10.2010	01.01.2011	Art. A1-1 al. 1, 21., a)	modifié	10-111
19.10.2010	01.01.2011	Art. A2-1 al. 1, 4., a)	modifié	10-111
25.11.2010	01.01.2011	Art. A1-1 al. 1, 5., a)	modifié	10-112
25.11.2010	01.01.2011	Art. A2-1 al. 1, 2., b)	modifié	10-112
14.12.2011	01.01.2012	Art. A1-1 al. 1, 22., a)	modifié	12-7
14.12.2011	01.01.2012	Art. A2-1 al. 1, 4., a)	modifié	12-7
01.02.2012	01.01.2013	Art. 29	modifié	12-47
23.09.2012	01.01.2013	Art. 38 al. 4	modifié	12-83
23.09.2012	01.01.2013	Art. 38 al. 5	abrogé	12-83
23.09.2012	01.01.2013	Art. 39a al. 5	modifié	12-83
23.09.2012	01.01.2013	Art. 39a al. 6	abrogé	12-83
07.11.2012	01.01.2013	Art. A1-1 al. 1, 1., a)	modifié	12-103
07.11.2012	01.01.2013	Art. A1-1 al. 1, 9., a)	modifié	12-103
07.11.2012	01.01.2013	Art. A1-1 al. 1, 12., a)	modifié	12-103
07.11.2012	01.01.2013	Art. A2-1 al. 1, 2., b)	modifié	12-103
07.11.2012	01.01.2013	Art. A2-1 al. 1, 4., a)	modifié	12-103
25.03.2013	01.01.2015	Art. 28	modifié	14-80
04.06.2013	01.06.2014	Art. 17 al. 3	modifié	13-86
06.11.2013	01.01.2014	Art. A1-1 al. 1, 7., a)	modifié	13-97
06.11.2013	01.01.2014	Art. A1-1 al. 1, 9., a)	modifié	13-97
06.11.2013	01.01.2014	Art. A1-1 al. 1, 12., a)	modifié	13-97
06.11.2013	01.01.2014	Art. A1-1 al. 1, 15., a)	modifié	13-97
06.11.2013	01.01.2014	Art. A1-1 al. 1, 17., a)	modifié	13-97
06.11.2013	01.01.2014	Art. A1-1 al. 1, 18., a)	modifié	13-97
06.11.2013	01.01.2014	Art. A1-1 al. 1, 22., a)	modifié	13-97

Décision	Entrée en vigueur	Elément	Modification	Référence ROB
06.11.2013	01.01.2014	Art. A1-1 al. 1, 24., a)	modifié	13-97
06.11.2013	01.01.2014	Art. A2-1 al. 1, 1., a)	modifié	13-97
06.11.2013	01.01.2014	Art. A2-1 al. 1, 4., a)	modifié	13-97
06.11.2013	01.01.2014	Art. A2-1 al. 1, 5., a)	modifié	13-97
06.11.2013	01.01.2014	Art. A2-1 al. 1, 5., d)	modifié	13-97
13.11.2013	01.01.2014	Art. A1-1 al. 1, 9., a)	modifié	13-100
13.11.2013	01.01.2014	Art. A2-1 al. 1, 4., a)	modifié	13-100
18.11.2013	01.07.2014	Art. 29	modifié	14-44
18.11.2013	01.07.2014	Art. 34 al. 1	modifié	14-44
19.03.2014	01.01.2015	Art. 27	modifié	14-81
19.03.2014	01.01.2015	Art. 30	modifié	14-81
12.11.2014	01.01.2015	Titre A1	modifié	14-110
12.11.2014	01.01.2015	Art. A1-1	modifié	14-110
12.11.2014	01.01.2015	Titre A2	modifié	14-110
12.11.2014	01.01.2015	Art. A2-1	modifié	14-110
08.06.2015	01.01.2016	Art. 33 al. 1	modifié	15-86
08.06.2015	01.01.2016	Art. 38 al. 3	modifié	15-86
28.10.2015	01.01.2016	Art. A1-1 al. 1	modifié	15-88
28.10.2015	01.01.2016	Art. A1-1 al. 1, 6., a)	modifié	15-88
28.10.2015	01.01.2016	Art. A1-1 al. 1, 9., a)	modifié	15-88
28.10.2015	01.01.2016	Art. A1-1 al. 1, 14., a)	modifié	15-88
28.10.2015	01.01.2016	Art. A1-1 al. 1, 26., a)	modifié	15-88
28.10.2015	01.01.2016	Art. A2-1 al. 1, 1., a)	modifié	15-88
28.10.2015	01.01.2016	Art. A2-1 al. 1, 2., b)	modifié	15-88
28.10.2015	01.01.2016	Art. A2-1 al. 1, 3., a)	modifié	15-88
28.10.2015	01.01.2016	Art. A2-1 al. 1, 3., b)	modifié	15-88
18.01.2016	01.01.2017	Art. 16	titre modifié	16-048
18.01.2016	01.01.2017	Art. 16 al. 1	modifié	16-048
18.01.2016	01.01.2017	Art. 16 al. 2	abrogé	16-048
18.01.2016	01.01.2017	Art. 17 al. 4	modifié	16-048

Décision	Entrée en vigueur	Elément	Modification	Référence ROB
16.11.2016	01.01.2017	Art. A1-1 al. 1, 12., a)	modifié	16-081
16.11.2016	01.01.2017	Art. A2-1 al. 1, 4., a)	modifié	16-081

Tableau des modifications par disposition

Elément	Décision	Entrée en vigueur	Modification	Référence ROB
Texte législatif	20.06.1995	01.01.1996	première version	95-116
Art. 2a	26.03.2002	01.01.2005	introduit	03-115
Art. 5 al. 4	24.06.2004	01.01.2005	modifié	04-100
Art. 16	18.01.2016	01.01.2017	titre modifié	16-048
Art. 16 al. 1	18.01.2016	01.01.2017	modifié	16-048
Art. 16 al. 2	18.01.2016	01.01.2017	abrogé	16-048
Art. 17	07.04.2009	01.11.2009	modifié	09-98
Art. 17 al. 3	04.06.2013	01.06.2014	modifié	13-86
Art. 17 al. 4	18.01.2016	01.01.2017	modifié	16-048
Art. 17a	07.04.2009	01.11.2009	introduit	09-98
Art. 20 al. 1	28.03.2006	01.01.2010	modifié	08-134
Art. 21a	28.11.2006	01.01.2008	introduit	07-88
Art. 22	26.03.2002	01.01.2005	modifié	03-115
Art. 24	26.03.2002	01.01.2005	modifié	03-115
Art. 24 al. 3	07.04.2009	01.11.2009	abrogé	09-98
Art. 27	14.06.2005	01.01.2006	modifié	05-142
Art. 27	19.03.2014	01.01.2015	modifié	14-81
Art. 28	26.06.2003	01.01.2004	modifié	03-111
Art. 28	26.06.2003	01.01.2004	modifié	03-112
Art. 28	05.06.2005	01.01.2006	modifié	05-106
Art. 28	02.09.2009	01.01.2010	modifié	10-43
Art. 28	25.03.2013	01.01.2015	modifié	14-80
Art. 29	31.03.2008	01.12.2008	modifié	08-102
Art. 29	01.02.2012	01.01.2013	modifié	12-47
Art. 29	18.11.2013	01.07.2014	modifié	14-44
Art. 30	19.03.2014	01.01.2015	modifié	14-81
Art. 31	19.04.2004	01.01.2005	modifié	04-72
Art. 32	14.04.2003	01.01.2004	modifié	03-121
Art. 33	19.04.2004	01.01.2005	modifié	04-72
Art. 33 al. 1	08.06.2015	01.01.2016	modifié	15-86
Art. 34 al. 1	18.11.2013	01.07.2014	modifié	14-44
Titre 2.3	28.03.2006	01.01.2010	modifié	08-134
Art. 38 al. 1	28.03.2006	01.01.2010	abrogé	08-134
Art. 38 al. 3	28.03.2006	01.01.2010	modifié	08-134
Art. 38 al. 3	08.06.2015	01.01.2016	modifié	15-86
Art. 38 al. 4	23.09.2012	01.01.2013	modifié	12-83
Art. 38 al. 5	23.09.2012	01.01.2013	abrogé	12-83
Art. 39	28.03.2006	01.01.2010	abrogé	08-134
Titre 2.4	28.03.2006	01.01.2010	introduit	08-134
Art. 39a	28.03.2006	01.01.2009	introduit	08-134
Art. 39a al. 2	11.06.2009	01.01.2011	modifié	09-147 | 10-44

Elément	Décision	Entrée en vigueur	Modification	Référence ROB
Art. 39a al. 5	23.09.2012	01.01.2013	modifié	12-83
Art. 39a al. 6	23.09.2012	01.01.2013	abrogé	12-83
Art. 39b	28.03.2006	01.01.2010	introduit	08-134
Art. 40	28.03.2006	01.01.2010	modifié	08-134
Art. 40 al. 1	28.03.2006	01.01.2010	modifié	08-134
Titre 2a	01.12.1999	01.01.2001	introduit	00-29
Art. 40a	01.12.1999	01.01.2001	introduit	00-29
Art. 44	26.03.2002	01.01.2005	modifié	03-115
Art. 46 al. 1, c	08.09.2005	01.01.2007	modifié	06-39
Titre 3.4	26.03.2002	01.01.2005	introduit	03-115
Art. 48a	26.03.2002	01.01.2005	introduit	03-115
Art. 48b	26.03.2002	01.01.2005	introduit	03-115
Art. 48c	26.03.2002	01.01.2005	introduit	03-115
Art. 50 al. 1, f	11.06.2009	01.01.2011	modifié	09-147 | 10-44
Art. 50 al. 1, g	26.03.2002	01.01.2005	introduit	03-115
Art. 50 al. 1, h	26.03.2002	01.01.2005	introduit	03-115
Titre A1	12.11.2014	01.01.2015	modifié	14-110
Art. A1-1	12.11.2014	01.01.2015	modifié	14-110
Art. A1-1 al. 1	28.10.2015	01.01.2016	modifié	15-88
Art. A1-1 al. 1, 1., a)	07.11.2012	01.01.2013	modifié	12-103
Art. A1-1 al. 1, 2., a)	08.08.2006	01.01.2007	modifié	06-98
Art. A1-1 al. 1, 2., a)	13.10.2009	01.01.2010	modifié	09-107
Art. A1-1 al. 1, 2., a)	27.04.2010	01.01.2011	modifié	10-42
Art. A1-1 al. 1, 4., a)	15.12.2004	01.01.2005	modifié	05-26
Art. A1-1 al. 1, 5., a)	25.11.2010	01.01.2011	modifié	10-112
Art. A1-1 al. 1, 6., a)	28.10.2015	01.01.2016	modifié	15-88
Art. A1-1 al. 1, 7., a)	06.11.2013	01.01.2014	modifié	13-97
Art. A1-1 al. 1, 9., a)	12.12.2001	25.02.2002	modifié	02-5
Art. A1-1 al. 1, 9., a)	24.02.2009	01.01.2010	modifié	09-27
Art. A1-1 al. 1, 9., a)	07.11.2012	01.01.2013	modifié	12-103
Art. A1-1 al. 1, 9., a)	06.11.2013	01.01.2014	modifié	13-97
Art. A1-1 al. 1, 9., a)	13.11.2013	01.01.2014	modifié	13-100

Elément	Décision	Entrée en vigueur	Modification	Référence ROB
Art. A1-1 al. 1, 9., a)	28.10.2015	01.01.2016	modifié	15-88
Art. A1-1 al. 1, 10., a)	17.02.2003	01.05.2003	modifié	03-32
Art. A1-1 al. 1, 11., a)	30.01.2001	01.10.2001	modifié	01-54
Art. A1-1 al. 1, 12., a)	26.11.2003	01.01.2004	modifié	03-116
Art. A1-1 al. 1, 12., a)	05.08.2008	01.01.2010	modifié	08-104
Art. A1-1 al. 1, 12., a)	07.11.2012	01.01.2013	modifié	12-103
Art. A1-1 al. 1, 12., a)	06.11.2013	01.01.2014	modifié	13-97
Art. A1-1 al. 1, 12., a)	16.11.2016	01.01.2017	modifié	16-081
Art. A1-1 al. 1, 14., a)	19.02.1997	01.07.1996	modifié	97-27
Art. A1-1 al. 1, 14., a)	17.05.2005	01.08.2005	modifié	05-62
Art. A1-1 al. 1, 14., a)	28.10.2015	01.01.2016	modifié	15-88
Art. A1-1 al. 1, 15., a)	06.11.2013	01.01.2014	modifié	13-97
Art. A1-1 al. 1, 16., a)	11.08.2009	01.01.2010	modifié	09-79
Art. A1-1 al. 1, 17., a)	06.11.2013	01.01.2014	modifié	13-97
Art. A1-1 al. 1, 18., a)	17.02.2003	01.05.2003	modifié	03-32
Art. A1-1 al. 1, 18., a)	06.11.2013	01.01.2014	modifié	13-97
Art. A1-1 al. 1, 19., a)	30.01.2001	01.10.2001	modifié	01-54
Art. A1-1 al. 1, 21., a)	26.11.2003	01.01.2004	modifié	03-116
Art. A1-1 al. 1, 21., a)	25.11.2004	01.01.2005	modifié	04-101
Art. A1-1 al. 1, 21., a)	19.10.2010	01.01.2011	modifié	10-111
Art. A1-1 al. 1, 22., a)	30.01.2001	01.10.2001	modifié	01-54
Art. A1-1 al. 1, 22., a)	26.11.2003	01.01.2004	modifié	03-116
Art. A1-1 al. 1, 22., a)	05.08.2008	01.01.2009	modifié	08-105

Elément	Décision	Entrée en vigueur	Modification	Référence ROB
Art. A1-1 al. 1, 22., a)	14.12.2011	01.01.2012	modifié	12-7
Art. A1-1 al. 1, 22., a)	06.11.2013	01.01.2014	modifié	13-97
Art. A1-1 al. 1, 24., a)	08.08.2006	01.01.2007	modifié	06-99
Art. A1-1 al. 1, 24., a)	06.11.2013	01.01.2014	modifié	13-97
Art. A1-1 al. 1, 26., a)	17.02.2003	01.05.2003	modifié	03-32
Art. A1-1 al. 1, 26., a)	16.10.2007	01.01.2008	modifié	07-139
Art. A1-1 al. 1, 26., a)	29.04.2008	01.01.2009	modifié	08-59
Art. A1-1 al. 1, 26., a)	10.08.2010	01.01.2011	modifié	10-110
Art. A1-1 al. 1, 26., a)	28.10.2015	01.01.2016	modifié	15-88
Titre A2	28.03.2006	01.01.2010	introduit	08-134
Titre A2	12.11.2014	01.01.2015	modifié	14-110
Art. A2-1	12.11.2014	01.01.2015	modifié	14-110
Art. A2-1 al. 1, 1., a)	06.11.2013	01.01.2014	modifié	13-97
Art. A2-1 al. 1, 1., a)	28.10.2015	01.01.2016	modifié	15-88
Art. A2-1 al. 1, 2., a)	11.08.2009	01.01.2010	modifié	09-79
Art. A2-1 al. 1, 2., b)	11.08.2009	01.01.2010	modifié	09-79
Art. A2-1 al. 1, 2., b)	25.11.2010	01.01.2011	modifié	10-112
Art. A2-1 al. 1, 2., b)	07.11.2012	01.01.2013	modifié	12-103
Art. A2-1 al. 1, 2., b)	28.10.2015	01.01.2016	modifié	15-88
Art. A2-1 al. 1, 3., a)	16.10.2007	01.01.2009	modifié	07-139
Art. A2-1 al. 1, 3., a)	29.04.2008	01.01.2009	modifié	08-59
Art. A2-1 al. 1, 3., a)	05.08.2008	01.01.2009	modifié	08-105
Art. A2-1 al. 1, 3., a)	13.10.2009	01.01.2010	modifié	09-107
Art. A2-1 al. 1, 3., a)	27.04.2010	01.01.2011	modifié	10-42

Elément	Décision	Entrée en vigueur	Modification	Référence ROB
Art. A2-1 al. 1, 3., a)	10.08.2010	01.01.2011	modifié	10-110
Art. A2-1 al. 1, 3., a)	28.10.2015	01.01.2016	modifié	15-88
Art. A2-1 al. 1, 3., b)	16.10.2007	01.01.2009	modifié	07-139
Art. A2-1 al. 1, 3., b)	29.04.2008	01.01.2009	modifié	08-59
Art. A2-1 al. 1, 3., b)	05.08.2008	01.01.2009	modifié	08-105
Art. A2-1 al. 1, 3., b)	13.10.2009	01.01.2010	modifié	09-107
Art. A2-1 al. 1, 3., b)	27.04.2010	01.01.2011	modifié	10-42
Art. A2-1 al. 1, 3., b)	10.08.2010	01.01.2011	modifié	10-110
Art. A2-1 al. 1, 3., b)	28.10.2015	01.01.2016	modifié	15-88
Art. A2-1 al. 1, 4., a)	05.08.2008	01.01.2009	modifié	08-104
Art. A2-1 al. 1, 4., a)	05.08.2008	01.01.2009	modifié	08-105
Art. A2-1 al. 1, 4., a)	24.02.2009	01.01.2010	modifié	09-27
Art. A2-1 al. 1, 4., a)	19.10.2010	01.01.2011	modifié	10-111
Art. A2-1 al. 1, 4., a)	14.12.2011	01.01.2012	modifié	12-7
Art. A2-1 al. 1, 4., a)	07.11.2012	01.01.2013	modifié	12-103
Art. A2-1 al. 1, 4., a)	06.11.2013	01.01.2014	modifié	13-97
Art. A2-1 al. 1, 4., a)	13.11.2013	01.01.2014	modifié	13-100
Art. A2-1 al. 1, 4., a)	16.11.2016	01.01.2017	modifié	16-081
Art. A2-1 al. 1, 5., a)	05.08.2008	01.01.2009	modifié	08-105
Art. A2-1 al. 1, 5., a)	06.11.2013	01.01.2014	modifié	13-97
Art. A2-1 al. 1, 5., b)	05.08.2008	01.01.2009	modifié	08-105
Art. A2-1 al. 1, 5., c)	05.08.2008	01.01.2009	modifié	08-105
Art. A2-1 al. 1, 5., d)	05.08.2008	01.01.2009	modifié	08-105

Elément	Décision	Entrée en vigueur	Modification	Référence ROB
Art. A2-1 al. 1, 5., d)	06.11.2013	01.01.2014	modifié	13-97